



### 3 Rémunérations assujetties à la cotisation

Montant de la ligne 16

20

#### Employé(e)s régi(e)s par un comité paritaire

Rémunérations qui font l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective et qui sont versées aux employé(e)s

Nom du comité paritaire 21.1

Nombre d'employé(e)s régi(e)s par le comité paritaire 21.2

21

#### Employé(e)s régi(e)s par la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Rémunérations versées aux employé(e)s en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Nombre d'employé(e)s régi(e)s par la CCQ 22.1

22

#### Employé(e)s effectuant des travaux à l'aide d'équipements lourds

Rémunérations versées aux employé(e)s pour des travaux effectués à l'aide de camions, de tracteurs, de chargeuses, de débusqueuses ou d'équipements lourds de même nature qu'ils fournissent eux-mêmes à leurs frais

23

Pourcentage de la rémunération non assujettie

× 24 **50 %**

Montant de la ligne 23 multiplié par le pourcentage de la ligne 24

= 25

#### Autres rémunérations non assujetties

Inscrivez le total des rémunérations suivantes :

- une rémunération versée à un(e) domestique (c'est-à-dire un[e] employé[e] qui est engagé[e] par un particulier et dont la fonction principale est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de ce particulier, ou un[e] employé[e] dont la fonction principale est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée et d'effectuer dans le logement des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins immédiats de la personne gardée ou soignée);
- une rémunération versée à un(e) employé(e) **totalem**ent exclu(e) de l'application de la Loi sur les normes du travail, notamment un(e) étudiant(e) qui travaille durant l'année scolaire dans un établissement choisi par une maison d'enseignement et dans le cadre d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur;
- une rémunération versée à un(e) employé(e) dont la fonction **exclusive** est d'assumer la garde ou de prendre soin, à domicile, d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée, à condition que la garde et le soin de ces personnes ne constituent pas pour vous une activité à but lucratif;
- une rémunération versée à un(e) employé(e) par une agence, par une ressource de type familial ou par un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent conformément à cette loi;
- une rémunération versée à un(e) employé(e) par un conseil régional, par une famille d'accueil ou par un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans la proportion des sommes qu'ils reçoivent conformément à cette loi.

26

Montant de la ligne 20 moins les montants des lignes 21, 22, 25 et 26

**Total partiel des rémunérations assujetties à la cotisation**

= 27

#### Rémunérations excédentaires non assujetties

Total des rémunérations (incluses dans le montant de la ligne 27) des employé(e)s dont la rémunération est supérieure à 98 000 \$

28

Montant maximal par employé(e)

29 **98 000 \$**

Nombre d'employé(e)s dont la rémunération est supérieure à 98 000 \$

× 30

Montant de la ligne 29 multiplié par le nombre de la ligne 30

= 31

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31

**Rémunérations excédentaires non assujetties**

= 32

Montant de la ligne 27 moins celui de la ligne 32

**Rémunérations assujetties à la cotisation**

= 33

### 4 Cotisation relative aux normes du travail

Inscrivez le montant de la ligne 33.

Reportez ce montant à la ligne 61 du sommaire 1 (RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).

34

Taux de cotisation

× 35 **0,06 %**

Montant de la ligne 34 multiplié par le taux de la ligne 35.

Reportez le résultat à la ligne 63 du sommaire 1 (RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).

**Cotisation relative aux normes du travail**

= 36

## Renseignements

Tout employeur doit payer une cotisation relative aux normes du travail sur le total des rémunérations assujetties qu'il verse à ses employées et employés, **sauf** les employeurs suivants :

- une institution religieuse;
- une fabrique;
- une corporation de syndicats pour la construction d'églises;
- une institution ou un organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes dans le besoin;
- une entreprise dont les conditions de travail sont régies par le Code canadien du travail (par exemple, une banque, un aéroport ou une station de radiodiffusion);
- une organisation internationale gouvernementale qui a un établissement au Québec.

### Paiement de la cotisation

Le paiement de la cotisation relative aux normes du travail pour l'année doit être reçu à Revenu Québec ou à une institution financière au plus tard à la date limite de transmission du sommaire 1 (formulaire RLZ-1.ST ou RLZ-1.S).

Vous devez vous servir du bordereau de paiement du sommaire 1 pour payer cette cotisation. Si vous effectuez votre paiement par Internet, ne nous retournez pas le bordereau de paiement.